



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 décembre 2013

Soixante-huitième session  
Point 52 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales  
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/68/425)]

### **68/82. Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien occupé**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

*Rappelant* ses résolutions sur la question, y compris sa résolution [67/120](#) du 18 décembre 2012, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [446 \(1979\)](#) du 22 mars 1979, [465 \(1980\)](#) du 1<sup>er</sup> mars 1980, [476 \(1980\)](#) du 30 juin 1980, [478 \(1980\)](#) du 20 août 1980, [497 \(1981\)](#) du 17 décembre 1981 et [904 \(1994\)](#) du 18 mars 1994,

*Réaffirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup> est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

*Affirmant* que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève<sup>1</sup> et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles codifiées dans le Protocole additionnel I<sup>2</sup> aux quatre Conventions de Genève<sup>3</sup>,

*Rappelant* l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 1125, n° 17512.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 75, n°s 970 à 973.



Territoire palestinien occupé<sup>4</sup>, et rappelant également ses résolutions [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

*Notant* que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »<sup>5</sup>,

*Prenant note* des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967<sup>6</sup>,

*Prenant également note* du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est<sup>7</sup>,

*Rappelant* la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>8</sup> ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

*Rappelant également* la Feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>9</sup>, soulignant en particulier qu'il est demandé dans ce document de bloquer toute activité d'implantation de colonies y compris l'« expansion naturelle » de celles-ci, et de démanteler toutes les colonies avancées établies depuis mars 2001, et mettant l'accent sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

*Prenant note* de sa résolution [67/19](#) du 29 novembre 2012,

*Consciente* que les activités de peuplement israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, le déplacement forcé de civils palestiniens, notamment de familles bédouines, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions contraires au droit international dirigées contre la population civile palestinienne et celle du Golan syrien occupé,

*Considérant* les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à reprendre et à faire avancer le processus de paix, sur la crédibilité de celui-ci et sur les perspectives d'instaurer la paix au Moyen-Orient selon la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967,

*Se déclarant gravement préoccupée* par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la Feuille de route, établie par le

<sup>4</sup> Voir [A/ES-10/273](#) et Corr.1.

<sup>5</sup> Ibid., avis consultatif, par. 120.

<sup>6</sup> [A/HRC/20/32](#); voir également [A/68/376](#) et Corr.1.

<sup>7</sup> [A/HRC/22/63](#).

<sup>8</sup> [A/48/486-S/26560](#), annexe.

<sup>9</sup> [S/2003/529](#), annexe.

Quatuor, et au mépris des appels lancés par la communauté internationale pour que cessent toutes les activités de peuplement,

*Se déclarant gravement préoccupée en particulier* par la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion des familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et la poursuite des activités de peuplement dans la vallée du Jourdain,

*Se déclarant gravement préoccupée* par la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, et particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et entraîne de graves difficultés humanitaires et une aggravation considérable des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité géographique du Territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de préjuger les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

*Profondément préoccupée* par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Déplorant* les activités d'implantation de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées, le déplacement forcé de civils et l'annexion de facto de terres,

*Rappelant* la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

*Gravement préoccupée* par la montée des actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens extrémistes installés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, ainsi que contre leurs biens, y compris des sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général sur la question<sup>10</sup>,

*Prenant note* de la séance spéciale du Conseil de sécurité tenue le 26 septembre 2008, ainsi que de la séance du Conseil tenue le 18 février 2011,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup> au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, ainsi que de s'acquitter de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu du droit international et de mettre immédiatement fin à toute intervention

<sup>10</sup> A/68/313, A/68/355, A/68/378, A/68/502 et A/68/513.

entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris, entre autres, les résolutions 446 (1979), 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980), 476 (1980) et 1515 (2003) du 19 novembre 2003 ;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice<sup>4</sup>;

5. *Réitère l'appel* qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement et de provocation de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens, y compris les sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles ;

6. *Demande instamment* que soient poursuivis en justice les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé et souligne à cet égard qu'il importe d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé ;

7. *Encourage* tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques assurant le respect de leurs obligations au titre du droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les colonies de peuplement israéliennes ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

65<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 2013